

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS245/17
29 octobre 2004

(04-4645)

Original: anglais

JAPON – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE POMMES

Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 29 octobre 2004 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit qu'un groupe spécial appelé à examiner la question de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

La question a été portée devant le Groupe spécial *Japon – Mesures visant l'importation de pommes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS245) à la réunion de l'ORD du 30 juillet 2004. Du fait en particulier de la nécessité de consulter des experts scientifiques, au sujet de laquelle il est arrivé à une décision le 28 octobre 2004, le Groupe spécial n'est pas en mesure de distribuer son rapport dans le délai de 90 jours.

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux Membres au cours de la deuxième quinzaine de mai 2005.
